

# Arrêté royal accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du personnel enseignant et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

**A.R. 15-04-1958 M.B. 20-04-1958**

## **modifications :**

**A.R. 07-02-66 (M.B. 10-03-66)**

**A.R. 22-10-71 (M.B. 14-03-72)**

**A.R. 04-03-77 (M.B. 08-06-77)**

**A.R. 30-12-82 (M.B. 15-01-83)**

**Article 1er.** - Une allocation pour surcroît de travail est accordée au membre du personnel enseignant ou assimilé qui a presté des heures supplémentaires dans toute école où il exerce tout ou partie d'une fonction principale à prestations complètes, au sens de l'article 4, y compris le § 2, et de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

La présente disposition s'applique sans préjudice de l'article 40 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1958.

**Article 2.** - Pour l'application de l'article premier, le nombre des heures supplémentaires à considérer pour une semaine, est égal à la différence entre le total des heures prestées pendant cette semaine et non rémunérées par le traitement, et un nombre de ces heures tel que la somme de leurs valeurs relatives atteigne l'unité. Pour former le nombre des heures à soustraire, sont toujours choisies d'abord celles qui ont été prestées dans les fonctions les mieux rémunérées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la valeur relative d'une heure à soustraire s'exprime par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur un nombre qui varie comme suit, d'après le nombre minimum d'heures de prestations que comporte la fonction dans laquelle a été prestée l'heure à soustraire :

<i>Nombre minimum d'heures</i>	<i>Dénominateur</i>
8	3
16	2
18, 19, 20, ou 21	2
21 (cours techniques et de pratique professionnelle)	3
24	4
25	4
30	3
32	4
36	3

**Article 3.** - Par dérogation à l'article 2 :

1° pour l'instituteur titulaire de classe, en fonction dans la section

préparatoire d'un établissement d'enseignement moyen, l'école primaire d'application annexée à une école normale ou un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, le nombre des heures supplémentaires à considérer pour une semaine est égal au total des heures qui, pendant cette semaine, ont été prestées au sein du même établissement, soit dans l'enseignement primaire, au-delà de la vingt-cinquième heure, les heures qui ont été ainsi prestées dans la classe de l'intéressé n'étant toutefois pas retenues, soit dans un enseignement d'un autre niveau, au-delà des heures de cours inscrites à l'horaire de sa classe;

2° pour l'agent visé à l'article 34 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et dont la fonction à prestations complètes est exercée dans une école normale primaire et une école normale moyenne, le dénominateur 3 est remplacé par le dénominateur 2.

**Article 4.** - Pour une fonction, le montant de l'allocation pour surcroît de travail est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure supplémentaire par le nombre d'heures supplémentaires prestées dans cette fonction.

Lorsque l'agent a presté des heures supplémentaires dans plusieurs fonctions, la multiplication prévue par l'alinéa premier est opérée pour chaque fonction. La somme des produits ainsi obtenus forme l'allocation pour surcroît de travail.

Toute journée d'absence due au fait ou à la faute du membre du personnel ou résultant d'un congé réglementairement prévu donne lieu à la perte d'un septième de l'allocation pour surcroît de travail qui aurait été due pour la semaine considérée, si elle avait été prestée entièrement. Toutefois, lorsque l'application de cette disposition entraîne une réduction supérieure à quatre septièmes, aucune allocation pour surcroît de travail n'est due pour ladite semaine.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas considérées comme journées d'absence, les journées non prestées dans l'établissement d'enseignement par le membre du personnel régulièrement appelé à participer à des jurys, comités, commissions, conseils, chambres de recours, groupes de travail, colloques, journées d'études institués réglementairement ou organisés avec l'accord du Ministre.

**Article 5.** - Pour une fonction, le taux de l'heure supplémentaire est égal au quotient de la division du traitement minimum de l'échelle dont l'agent bénéficierait s'il exerçait cette fonction à titre principal et à prestations complètes, par un nombre qui varie comme indiqué ci-dessous, d'après le nombre minimum d'heures de prestations que comporte la fonction principale à prestations complètes :

<i>Nombre minimum d'heures de cours</i>	<i>Nombre diviseur</i>
8	360
16	720
18, 19, 20, ou 21	1.000
24 ou 25	1.200
30	1.400
32	1.480
36	1.600

**Article 6.** - L'allocation est payée à terme échu, abstraction faite des fractions de franc, pour chacune des périodes ci-après :

- a) de la rentrée des classes au 31 décembre;
- b) du 1er janvier au début des vacances de Pâques;
- c) des vacances de Pâques à la fin de l'année scolaire.

Elle est soumise au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères.

**Article 7.** - Le présent arrêté a effet le 1er septembre 1952.

Toutefois, pour la période du 1er janvier 1951 au 31 août 1952, il s'applique à l'agent auquel le nouveau régime pécuniaire assure, par application de l'article 47 de l'arrêté royal du 15 avril 1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, une rémunération nette supérieure à celle dont il bénéficiait sous le régime antérieur.

**Article 8.** - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.